

## Arrêt

n° 99 586 du 22 mars 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Muluba et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Après l'obtention de votre diplôme en laboratoire en 2007, vous travaillez progressivement pour votre père au sein de sa pharmacie. Ce dernier est membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le*

*Progrès Social) depuis 1990 en tant que conseiller et est chargé de sensibiliser la population. De par cette affiliation, vous devenez sympathisante de ce parti à votre tour. D'autres membres de l'UDPS viennent fréquemment à la pharmacie de votre père afin de déposer des lettres comportant des convocations pour des réunions de ce parti et vous êtes chargée de les distribuer à la population congolaise. Votre père est arrêté à trois reprises par le parti politique de Kabila, soit le PPRD (Parti du Peuple pour la Reconstruction et la Démocratie).*

*Le 24 juin 2011, vers une heure du matin, vous entendez que quelqu'un frappe à votre porte et vous découvrez en l'ouvrant qu'il s'agit de militaires ainsi que [J.], l'ami intime de votre père. Ces derniers vous demandent où votre père se trouve et vous citez la chambre comme réponse. Terrifiée, vous vous enfuyez et vous percevez le bruit d'un coup de feu. Vous gagnez ensuite le domicile de votre tante dans la commune de Ndjili et vous apprenez le décès de votre père. Votre oncle maternel vous rejoint ensuite après que votre tante ne l'ait contacté. Après une longue discussion avec ce dernier, il décide d'entreprendre les démarches nécessaires afin de vous faire quitter le pays.*

*C'est ainsi que, le 12 juillet 2011, craignant pour votre vie, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide d'une connaissance de votre oncle. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 13 juillet 2011, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges à cette même date.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier votre attestation de naissance délivrée le 28/06/2012 par la commune de Kimbanseke, deux convocations de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) datées du 25/07/2011 et du 1/08/2011 ainsi qu'une déclaration de témoignage faite par le président sectionnaire de Kisangani pour l'UDPS datée du 12/06/2012.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*A la base de votre demande d'asile, vous craignez les autorités congolaises et [J.], l'ami intime de votre père, car vous auriez été présente le jour du meurtre de votre père et seriez donc devenue un témoin gênant. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.*

*Tout d'abord, je constate que vos propos au sujet de l'implication de votre père dans l'UDPS sont généraux et me permettent de douter de la véracité de votre récit d'asile. En effet, si vous répétez qu'il était membre de ce parti depuis 1990, soit depuis plus de vingt ans, vous êtes en défaut de détailler spontanément les activités qu'il exerçait, si ce n'est qu'il conseillait la population (rapport d'audition du 23/10/2012, pp. 4 & 9). De même, vous déclarez que vous êtes sympathisante de ce parti mais lorsque l'on vous demande de détailler ce que vous savez sur l'UDPS et quelles sont ses idéologies, vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'un bon parti qui cherche à aider le pays (Ibid). Vous ajoutez après quelques questions supplémentaires que si l'UDPS accède au pouvoir, le domaine médical, de l'éducation et de l'emploi vont évoluer positivement (Ibid). En outre, vous êtes en défaut de préciser le contenu des invitations que vous deviez distribuer à la population (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 10). D'après ce que vous avancez par rapport aux nombreuses années d'ancienneté de votre père et de votre sympathie pour ce parti, le Commissariat Général est dès lors en droit de s'attendre à un minimum d'éléments pour étayer vos déclarations, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*En ce qui concerne les arrestations que votre père aurait subies, si vous déclarez dans un premier temps qu'il aurait été constamment arrêté (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 5), vous déclarez par la suite qu'il a été arrêté à trois reprises (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 9). A nouveau, je constate que vos propos sont imprécis et lorsqu'il vous est demandé de vous expliquer spontanément à ce sujet, vous répondez qu'il était enfermé dans un cachot durant une semaine avant d'être libéré mais vous êtes en défaut de préciser dans quel contexte et dans quelles circonstances ont eu lieu ces arrestations (rapport d'audition du 23/10/2012, pp. 8-9). Quant au motif de ces arrestations, vous vous contentez d'indiquer qu'il était contre le chef de l'Etat actuel et qu'il l'aurait injurié mais vous ne parvenez pas à étoffer ni à détailler davantage ces arrestations alors que vous déclarez avoir été présente lors de*

celles-ci (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 10). Vous ajoutez que [J.], l'ami intime de votre père, l'aurait dénoncé mais vous ne précisez pas davantage vos propos (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 9). Je constate dès lors que vos déclarations manquent de consistance et relèvent de considérations générales.

Quant à l'événement qui fonde concrètement votre crainte en cas de retour au Congo, il est surprenant que vous vous soyez directement enfuie alors que ces militaires cherchaient votre père et que vos petits frères dormaient à côté de votre personne dans le salon (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 10). En outre, invitée à préciser qui vous aurait informé de la mort de votre père au vu de votre fuite, vous répondez que votre tante vous l'aurait dit (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé de préciser comment elle aurait eu vent de ce meurtre, vous indiquez que des personnes le lui auraient annoncé (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 11). Ce n'est qu'ensuite que vous déclarez que ce sont les membres de l'UDPS qui l'aurait avertie (Ibid) mais vous êtes en défaut de préciser concrètement et spontanément comment l'UDPS aurait eu vent de cet assassinat et dans quel contexte il aurait averti votre tante (Ibid). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne soyez pas mieux informée de ce qu'il s'est passé concrètement alors que vous prétendez avoir séjourné chez votre tante durant deux semaines avant de quitter le Congo (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 8). De même, le Commissariat Général considère qu'il est peu crédible que vous n'ayez pas tenté de savoir ce qu'étaient devenus vos petits frères depuis le jour du meurtre de votre père (rapport d'audition du 23/10/2012, pp. 8 & 13) et que vous ignorez même si votre tante le sait ou non (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 13), ce qui sous-entend que vous n'en auriez pas parlé. Cet attitude de désintérêt est peu compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Vous déclarez ensuite que vous seriez recherchée depuis le jour du meurtre de votre père, soit le 24 juin 2011, mais vous êtes en défaut d'expliquer comment vous auriez eu vent de cette information alors que vous déclarez avoir directement pris la fuite à la vue des militaires à votre porte (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 11). De même, si vous déclarez que c'est votre tante qui vous l'aurait dit, rien n'indique concrètement dans vos déclarations comment celle-ci aurait été informée de cette précision (Ibid). Concernant le motif pour lequel vous seriez recherchée, vous déclarez que l'ami de votre père aurait dénoncé ce dernier et qu'il aurait indiqué que sa fille, c'est-à-dire votre personne, aurait également de la sympathie pour l'UDPS (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 12). Cependant, au vu de l'ensemble des paragraphes qui précèdent et au vu de la crédibilité de votre récit jugée défailante, le Commissariat Général ne comprend pas pourquoi vous seriez recherchée alors que ces militaires voulaient intercepter votre père. Même si vous déclarez que vous seriez recherchée car vous auriez été considérée comme un témoin gênant (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 7), je constate que vous êtes en défaut de préciser concrètement qui vous rechercherait en indiquant dans un premier temps qu'il s'agirait « des gens de Kabila » avant de préciser en réalité qu'il s'agirait de l'ANR, instance dont vous ignorez même la signification (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 12), alors qu'il s'agit de l'Agence Nationale de Renseignements.

Dès lors que vos propos au sujet de vos problèmes au Congo relèvent de considérations générales, manquent de consistance, de vraisemblance et ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, le Commissariat Général considère que vos déclarations ne sont pas crédibles. Bien que je sois conscient des conséquences psychologiques douloureuses qu'ont engendré le décès de votre père sur votre personne (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 10), il m'est permis de douter sérieusement des circonstances dans lesquelles il serait décédé au vu de l'ensemble de la présente décision.

Quant aux convocations de l'ANR (Doc 2 de la farde verte) que vous fournissez et que votre tante vous auraient envoyées le 1er octobre 2012, je relève qu'il est surprenant qu'elle ne vous les ait envoyées qu'en octobre 2012 alors qu'elles ont été émises le 25 juillet 2011 et le 1er août 2011, soit il y a plus d'un an (rapport d'audition du 23/10/2012, p. 6). A ce sujet, il ressort de nos informations disponibles au Commissariat Général (Doc 1 de la farde bleue : « SRB – l'authentification des documents est-elle possible en RDC ? », avril 2012), que l'authentification des documents officiels congolais, procédure civile ou judiciaire, est un exercice difficile et est sujette à caution. Deux problèmes majeurs empêchent d'authentifier catégoriquement un document. Il s'agit d'une part d'un manque d'uniformité, d'authentiques documents peuvent revêtir les formes les plus diverses, et d'autre part, d'une corruption généralisée. Il est dès lors impossible de se prononcer de façon formelle et irrévocable sur leur authenticité. Quoi qu'il en soit, les arguments développés supra ainsi que ces informations ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations déjà jugée défailante.

*En ce qui concerne la déclaration de témoignage du président sectionnaire de l'UDPS de Kingasani que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile (Doc 3 de la farde verte), je relève deux informations qui ne corroborent pas vos déclarations. En effet, ce document indique que votre père aurait été assassiné à l'occasion de la commémoration du 22ème anniversaire de la date historique du 24 avril 1990 ; ce que vous n'avez nullement précisé lors de votre audition. De même, les six enfants de votre père, y compris votre personne, seraient poursuivis par les militants du PPRD pour l'appartenance de leur défunt père à l'UDPS ; ce qui n'apparaît également pas concrètement dans votre récit d'asile. Quoi qu'il en soit, au vu de l'ensemble de la présente décision et du manque de crédibilité accordé à votre récit, ce document pourrait m'amener à croire qu'il est complaisant et manque donc d'objectivité.*

*En conclusion, force est de constater que vos déclarations n'emportent pas ma conviction et que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Pour terminer, relevons que votre attestation de naissance ne permet pas d'éclairer différemment la décision prise à votre égard (Doc 1 de la farde verte). Elle établit en effet votre naissance à Kinshasa le 1er juillet 1983 ; fait qui n'est nullement remis en question dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque encore l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle sollicite la réformation ou l'annulation de la décision attaquée.

## **3. Document déposé**

3.1 À l'audience, la partie requérante dépose la copie d'une déclaration sur l'honneur du 12 décembre 2012 du « coordonnateur national » de l'ONG *Avocats des sans voix* (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la requérante explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et est dès lors tenu d'en tenir compte.

#### 4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

#### 5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi de nombreuses imprécisions dans les déclarations de la requérante relatives à l'implication politique de son père, à l'UDPS, aux arrestations de son père, à la façon dont elle a été mise au courant de son décès ainsi qu'aux recherches dont elle fait l'objet. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

#### 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à l'implication politique du père de la requérante ainsi qu'à ses arrestations, qui sont les éléments centraux de son récit d'asile. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5 Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.6 En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.7 Les convocations versées au dossier administratif ne mentionnent pas leurs motifs et ne permettent donc pas de tenir les faits allégués pour établis. La déclaration de témoignage du 12 juin 2012 est correctement écartée par la décision entreprise ; en tout état de cause, elle ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit. La partie requérante dépose au dossier de la procédure la copie d'une déclaration sur l'honneur du 12 décembre 2012 du « coordonnateur national » de l'ONG *Avocats des sans voix* (pièce 8 du dossier de la procédure). Le Conseil relève que ce document, produit en copie, ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile, son contenu reprenant pour l'essentiel les grandes lignes dudit récit fourni par la requérante elle-même ; celle-ci explique d'ailleurs à l'audience que sa tante s'est rendue à l'association dont question et lui a rapporté les faits qui s'y trouvent sommairement consignés. L'attestation ne mentionne aucune des sources recueillies par l'association ni dans quelles circonstances. Partant, la force probante de cette attestation ne permet pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis un excès de pouvoir ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.9 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, relativement au refus de la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS